



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réf

Mo
bi***24017148***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**12 JAN. 2024**

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0428 797 111**

Nom

(en entier) : **BOIS NOTRE-DAME**(en abrégé) : **B.N.D.**Forme légale : **SNC SE RL**Adresse complète du siège : **5000 Namur, Avenue de la Vequée 17**MONITEUR BELGE
DIRECTION**19 JAN. 2024**BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR**Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CSA**

Se réunissent en assemblée générale extraordinaire les associés de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée "Bois Notre-Dame", ayant son siège social à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée 17. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428.797.111.

Société constituée le 6 avril 1986, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 29 avril suivant, sous le numéro 860429-168 et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Damien LECLERCQ à Namur le 30 août 2007, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 15 octobre suivant, sous le numéro 07149678.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

(...)

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Article 1 — Forme et dénomination**

La société adopte la forme de société en nom collectif.

Elle est dénommée « BOIS NOTRE-DAME » soit en abrégé « B.N.D. ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention S.N.C.

Article 2 — Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'organe d'administration, sous réserve de l'application de la législation linguistique.

Article 3 — Objet

La société a pour objet de valoriser les actifs familiaux. Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle pourra s'intéresser à d'autres associations ou sociétés, fusionner, se transformer, le cas échéant émettre des obligations.

Article 4 — Durée

La société a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts ou par la réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 5 — Patrimoine

Le patrimoine de la société est représenté par 5.541 parts. Les parts sont nominatives. En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-proprétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant alors reconnu en règle à l'usufruitier, pour toutes les résolutions ou décisions, fussent-elles prises à une majorité qualifiée.

Article 6 — Augmentation du patrimoine — émission de parts

Toute augmentation du patrimoine, et l'émission corrélatrice de parts sociales de la société, est décidée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix. Lors de chaque assemblée générale ordinaire des associés, l'organe d'administration informe les associés (i) du montant de l'augmentation de patrimoine intervenue sur l'année écoulée ainsi que (ii) du nombre de parts émises en faveur d'un/plusieurs associé(s).

Toute émission de parts en faveur d'un ou plusieurs associé(s) sera suivie d'une inscription dans le registre des parts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7 – Admission

Pour être accepté comme associé, le candidat doit être agréé par l'organe d'administration, dont la décision est souveraine et ne doit pas être justifiée. Les exigences de capacité pour devenir associé peuvent être détaillées dans un règlement intérieur.

L'acceptation d'un membre est établie par son inscription dans le registre des parts, son adhésion est effective à partir de la date indiquée dans ce registre.

Article 8 – Démission et exclusion

8.1 Démission volontaire

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, les associés ne peuvent se retirer que pendant les six premiers mois de l'exercice financier ; la demande de retrait doit donc être faite avant le 30 juin. Les demandes présentées trop tard sont réputées avoir été présentées le 1er janvier de l'année suivante.

Une demande de démission doit être faite par écrit et adressée à l'organe d'administration. L'organe d'administration décide des retraits et ne les accorde que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois ou que la continuité de la société s'en trouve compromise et peut choisir de n'autoriser que des retraits partiels. Tout refus d'autoriser un retrait total ou partiel doit être motivé par l'organe d'administration.

Ce retrait volontaire prend effet le jour de la décision du conseil d'administration.

8.2 Démission de plein droit

L'associé démissionne de plein droit par suite de décès, de faillite, de déclaration d'incapacité ou de dissolution accompagnée de liquidation.

8.3 Exclusion

Un associé ne peut être exclu que dans les cas suivants :

- s'il accomplit des actions manifestement contraires à la mission, à la vision ou aux objectifs de la société ;
- en cas de désaccord sérieux et persistant entre les associés qui rend impossible toute coopération et le fonctionnement normal de la société et à condition que le désaccord soit principalement dû au comportement de l'associé dont l'exclusion est proposée.

La décision d'exclusion est prise par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers.

Lorsque l'organe d'administration souhaite exclure un associé, il doit le faire savoir dans une demande d'exclusion motivée à cet associé. Si l'associé a indiqué à la société qu'il souhaite communiquer par courrier électronique, la demande d'exclusion motivée peut lui être remise par courrier électronique, sinon par lettre recommandée. Cette demande invite l'associé à présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois après l'envoi de la demande d'exclusion. Lorsque l'associé demande à être entendu, l'organe d'administration ne peut le refuser.

L'organe d'administration notifie au membre concerné la décision motivée d'exclusion dans les quinze jours et inscrit l'exclusion au registre des parts.

Article 9 – Remboursement

Tant en cas de démission qu'en cas d'exclusion, le membre a droit à une part de partage pour les parts sociales avec lesquelles il démissionne ou est exclu moyennant l'approbation de l'organe d'administration. En cas de démission de plein droit par suite de décès, de faillite, d'incapacité apparente, d'incompétence ou de liquidation, les héritiers, ayants droit ou créanciers ont droit à la répartition de la valeur des parts sociales de l'associé.

Pour tous, cette part de partage est égale au montant de la valeur nette d'inventaire de ces parts telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés. La Société a le droit de compenser le montant du rachat avec les montants que l'associé peut encore devoir à la société.

Lorsque la part de partage est due, elle est en principe versée un (1) mois après l'effet de la sortie. Toutefois, le droit au paiement de la part de partage est suspendu si la part de partage ne peut être distribuée en application du test de bilan et de liquidité, et ce jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées. Ce test de bilan et de liquidité est décrit plus en détail à l'article 28 des présents statuts. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant suspendu. Aucune autre distribution ne sera faite aux associés, sauf jusqu'à ce que ces paiements suspendus aient été effectués.

Article 10 – Souscription

Le patrimoine a été intégralement souscrit et libéré à la constitution de la société, de sorte que le patrimoine est représenté par 5.541 parts, dont 3.850 parts de classe A et 1.691 parts de classe B, et se divise en parts d'une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

Les parts de "classe A" visent les parts émises entre 1986 et 2009 (comprise). Les parts de "classe B" sont celles émises par la société depuis l'année 2010. Les parts de classe A et B ont la même valeur nominale et jouissent des mêmes droits sociaux et patrimoniaux.

Article 11 – Cession et transmission de parts

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à un associé ou aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés, moyennant l'accord de l'organe d'administration.

Toute cession de parts à des tiers est interdite.

Article 12 – Registre des parts

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Article 13 – Responsabilité

La société est à responsabilité illimitée. Les associés sont responsables solidairement et de manière illimitée des dettes et engagements de la société.

Article 14 - Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de l'administration lui est attribuée.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice:

- . soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- . soit par le délégué à la gestion journalière pour les actes entrant dans le cadre de la gestion journalière.

L'organe d'administration peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 15 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 - Réunions et délibérations

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions de l'organe d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre de l'organe d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 17 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateurs est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateurs est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des Sociétés et des Associations définissant les petites sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 19 — Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi de mai à 15h00 au siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 20 — Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Article 21 — Délibérations et vote par voie électronique

Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La société contrôle, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux associés, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Chaque associé peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'associé, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un (1) jour avant l'assemblée.

Article 22 — Assemblée générale écrite

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Article 23 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale ou par tout tiers porteur d'une même procuration spéciale.

Article 24 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par l'organe d'administration. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 25 — Présidence — délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un associé - administrateur ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

En cas de parité des parts, l'associé le plus âgé remplira cette fonction.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du patrimoine représenté et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 26 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 27 — Affectation du bénéfice

Sans préjudice de l'article 28, le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe d'administration, reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Article 28 — Test de bilan et de liquidité

28.1 Test du bilan

Si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait, aucune distribution ne peut être effectuée. Si la société dispose de fonds propres indisponibles en vertu de la loi ou des statuts, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est devenu ou deviendrait, du fait d'une distribution, inférieur au montant de ces fonds propres indisponibles. L'actif net est le montant total de l'actif moins les provisions, les dettes et les

Réservé
au
Moniteur
belge

montants non amortis des frais d'établissement, des frais d'expansion et des frais de recherche et développement et est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou d'un état plus récent de l'actif et du passif.

28.2 Test de liquidité

La décision de l'assemblée générale de procéder à une distribution sur la base du test du bilan n'a d'effet qu'après que l'organe d'administration ait déterminé que, selon une évolution raisonnablement prévisible, la société restera en mesure de payer ses dettes après la distribution, au fur et à mesure de leur exigibilité, sur une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Article 29 — Dissolution et liquidation

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les associés répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Article 30 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

Organe d'administration

1/ L'assemblée rappelle que le mandat des personnes suivantes a pris fin lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en le 21 mai 2011 :

. Madame Marie-Christiane de Lhoneux, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le nom "Marie de Lhoneux" ;

. Monsieur Paul de Lhoneux.

2/ L'assemblée rappelle que le mandat des personnes suivantes a pris fin lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 20 mai 2017 :

. Monsieur François de Lhoneux ;

. Monsieur Hyacinthe de Lhoneux ;

. Monsieur Samuel de Lhoneux.

3/ L'assemblée décide de renouveler le mandat des personnes suivantes en tant qu'administrateur de la société pour une durée indéterminée :

. Benoit de Lhoneux, domicilié Avenue de la Vecquée 17 5000 Namur ;

. Evrard de Lhoneux, domicilié Rue Monrose 39, 1030 Schaerbeek ;

. Arnaud de Lhoneux, domicilié Avenue du Pesage 18, boîte 4, 1050 Ixelles ;

. Dimitri van der Mersch, domicilié 51 boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le mandat des personnes susvisées sera exercé à titre gratuit.

Clôture de la séance.

La séance est levée à 11h30.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée signent avec moi, notaire.